Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-10-16-007

en date du 16 octobre 2019

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la société C.E.P.E. Frette, sur le territoire de la commune de Champlitte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

– le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

– le code des relations entre le public et l'administration ;

– le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

– l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

– le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

– l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

– la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 mars 2018 par la société C.E.P.E. Frette pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'éoliennes, sur le territoire de la commune de Champlitte ;

– les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en dates des 16 mai 2018, 28 mai 2018 et 13 août 2018, par l'inspection des installations classées ;

– les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en dates des 20 novembre 2018 et 19 décembre 2018, par le Préfet ;

– les accusés de réception des compléments des 5 septembre 2018 et 29 août 2019 ;

– l'avis des services consultés mentionnés ci-après :

Dates consultations dossier initial complément V1 complément V2	Services consultés	Dates contributions dossier initial complément V1 complément V2
30/03/2018	Direction Départementale des Territoires 70	05/06/2018
30/03/2018 31/08/2018 19/08/2019	DREAL service biodiversité	09/05/2018 06/12/2018 **18/09/2019**
30/03/2018 31/08/2018 19/08/2019	Direction Régionale des Affaires Culturelles / UDAP	14/05/2018 05/10/2018 **25/09/2019**
30/03/2018 31/08/2018	Direction Générale de l'Aviation Civile	- 26/06/2019
30/03/2018	Institut National de l'Origine et de la Qualité	16/04/2018
30/03/2018	Agence Régionale de Santé 70	05/04/2018
30/03/2018	ONF	27/04/2018
30/03/2018	DREAL MRCAE	06/04/2018
30/03/2018	Météo France	04/04/2018
30/03/2018	Direction de la sécurité aéronautique d'Etat	23/05/2018

CONSIDERANT

– que, par demandes des 16 mai 2018 (volet biodiversité), 28 mai 2018 (volet patrimoine) et 13 août 2018 (absence d'index pour identifier les compléments dans le dossier déposé) susvisées, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans les 18 mois de compléter son dossier ;

– que, par demandes des 20 novembre 2018 (volet patrimoine) et 19 décembre 2018 (volet biodiversité) susvisées, le Préfet demandait au pétitionnaire dans les 18 mois de compléter son dossier sur les points suivants :

- compléter la description détaillée des zones d'intérêt naturel (ZNIEFF, NATURA 2000, APPB, etc) présentes dans les différentes aires d'étude par une description succincte de la zone et la liste complète des espèces déterminantes ;
- compléter l'analyse des données bibliographiques ;
- compléter l'évaluation des interactions et fonctionnalités écologiques par une analyse des habitats au sein du périmètre élargi (photo-interprétation, analyse des données bibliographiques) ;
- préciser les objectifs et le calendrier des investigations de terrain déterminés à l'issue de l'analyse du contexte environnemental (types de milieux, éléments biologiques dont la présence est connue ou suspectée, espèces déterminantes des ZNIEFF les plus proches) ;
- fournir une description détaillée de la méthodologie et des protocoles mis en œuvre pour réaliser les relevés phytosociologiques et les relevés floristiques autres ;
- Justifier le plan d'échantillonnage mis en œuvre afin de démontrer la représentativité des inventaires floristiques/habitats mis en œuvre. Le cas échéant, réaliser des inventaires complémentaires.
- décrire de manière détaillée et justifier les protocoles d'inventaire mis en œuvre pour la recherche spécifique de certaines espèces floristiques. Le cas échéant, réaliser des inventaires complémentaires afin de caractériser l'ensemble des habitats susceptibles d'accueillir ces espèces, au cours des périodes propices à leur observation ;

- apporter des précisions sur les protocoles d'inventaire avifaunistique mis en œuvre afin d'étayer la validité et la représentativité des inventaires réalisés. A défaut, procéder à des inventaires complémentaires ;

- réaliser les inventaires complémentaires suivants, afin de caractériser la fréquentation et l'intérêt fonctionnel du site pour le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire :

  - recherche de nids de milans noirs et de milans royaux dans un périmètre de 5 km autour du projet ;
  - réalisation de prospection pour cerner l'utilisation du nord du périmètre d'étude par le couple nicheur de Cigognes noires ;

- réaliser des inventaires complémentaires afin de caractériser l'intérêt fonctionnel du site pour les chiroptères, ainsi que les relations avec les milieux environnants ;

- réaliser des passages supplémentaires au droit des points analysés dans le cadre de la recherche de gîtes ;

- expliquer et justifier la pression d'inventaire exercée en termes de points d'inventaire pour la recherche de gîtes. Le cas échéant, procéder à des inventaires complémentaires afin de caractériser les potentialités du site en termes de gîtes pour les chiroptères ;

- expliquer et justifier la pression d'inventaire exercée en termes de points d'inventaire pour les suivis en altitude et réaliser les inventaires complémentaires nécessaires ;

- Apporter des précisions sur les protocoles d'inventaire mis en œuvre afin d'étayer la validité et la représentativité des inventaires réalisés.

- fournir en annexe les relevés phytosociologiques ou relevés floristiques pour chaque point d'inventaire, en précisant les coefficients d'abondance selon Braun Blanquet pour les relevés phytosociologiques ;

- compléter la description des habitats sur les aspects répartition géographique, état de conservation et tendances évolutives ;

- fournir le cas échéant les cartographies localisant les espèces végétales rares et/ou menacées, ainsi que les espèces à caractère envahissant, au droit des parcelles d'implantation des installations éoliennes (fondation, plate-forme, aire de chantier, voies d'accès, poste de livraison, passage de câbles) ;

- compléter l'analyse des inventaires avec les résultats des inventaires complémentaires ;

- fournir des cartographies permettant une localisation précise des éventuels lieux d'hivernage, de haltes migratoires et de nidification, ainsi que les espèces hivernantes et nicheuses, en particulier les espèces protégées et les espèces sensibles à l'éolien, et cartographier pour les espèces protégées sensibles à l'éolien, les déplacements potentiels entre les milieux d'intérêts pour ces oiseaux (reproduction, alimentation, stationnement, transit) ;

- analyser les comportements et hauteurs de vols en fonction des différentes conditions (météorologiques, périodes de la journée) ;

- caractériser et évaluer la fréquentation et l'utilisation du site par les rapaces diurnes, en portant une attention particulière aux espèces sensibles à l'éolien, telles que le Milan noir et le Milan royal, ainsi que pour la cigogne noire ;

- préciser le nombre de couples de passereaux nicheurs inféodés aux lisières forestières et parcelles de régénération, ainsi que les zones occupées par ces espèces ;

- présenter les résultats bruts fournis en annexe 3 de manière plus didactique, afin de rendre les résultats présentés lisibles et appréhendables pour les lecteurs non aguerris ;

- compléter l'analyse des résultats en intégrant les résultats des inventaires complémentaires réalisés pour les chiroptères ;

- procéder à une analyse approfondie de la fréquentation spatio-temporelle du site par les chiroptères ;

- revoir l'analyse des enjeux et des impacts au regard des inventaires complémentaires réalisés et des approfondissements d'analyse des résultats demandés précédemment ;

- fournir une description détaillée des aménagements et installations projetées ;

- procéder à une analyse détaillée des impacts associés aux aménagements et installations projetés sur l'aspect flore et habitats ;

- justifier, pour chaque espèce faunistique, les niveaux d'enjeux, de sensibilité et de risques d'impacts associés au projet ;

- décrire et évaluer, de manière plus détaillée et argumentée, les impacts du projet pour l'ensemble des espèces faunistiques, en approfondissant plus particulièrement les impacts associés aux espèces sensibles à l'éolien, en particulier pour le Milan noir, le Milan royal et la Cigogne noire ;

- déterminer les distances rotor - lisières et/ou canopée en fonction des différents modèles envisageables pour le gabarit envisagé ;

- compléter l'analyse des effets cumulés, afin de prendre en considération tous les autres projets existants ou approuvés, tous les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du code de l'environnement et d'une enquête publique, ainsi que tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

- approfondir l'analyse des variantes sur l'aspect contraintes écologiques par une analyse comparative détaillée des impacts associés à chaque variante et des mesures Eviter-Réduire-Compenser associées, et mener à terme la démarche d'optimisation du projet afin d'aboutir à une variante de moindre impact ;

- fournir une description détaillée des modalités de mise en œuvre des mesures ERC (qui, quand, comment, avec quels moyens, suivant quels modes opératoires) ;

- revoir les modalités de bridage proposées au regard des résultats d'inventaires complémentaires et des observations suivantes :

  - les conditions de bridage retenues doivent permettre de préserver à minima 90 % de l'activité chiroptérologique ;
  - au regard des paramétrages établis par groupe d'espèces, la distinction de bridage en fonction des horaires de la nuit n'est possible que de fin septembre à mi-octobre ;
  - la prise en compte de facteurs précipitations paraît difficilement appréhendable. En effet, comment caractériser et évaluer in situ la notion de précipitation notoire, justifiant ou non l'arrêt des machines ?

- mettre en œuvre la séquence ERC concernant les impacts environnementaux associés aux défrichements ;

- démontrer l'équivalence écologique entre les pertes liées aux projets et les gains associés aux mesures proposées, notamment en ce qui concerne les îlots de sénescence envisagés ;

- argumenter et démontrer sur la base d'une analyse objective des enjeux et des impacts et de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à nécessiter une procédure de dérogation aux mesures de

protection strictes de certaines espèces, en particulier compte tenu notamment des défrichements réalisés, de l'incidence des travaux correspondants et de la fréquentation du site par des espèces sensibles à l'éolien, notamment le Milan noir, le Milan royal et la Cigogne noire ;

- justifier le caractère adapté et proportionné des modalités de suivi proposées compte tenu des espèces impactées par le projet ;

- fournir des études de saturation visuelle ou d'effet d'encerclement sur les villages et hameaux impactés (Leffond, Saint-Martin, La Ferme du Moulin à Vent, Montarlot-lès-Champlitte, La Voisine, etc.) ;

- fournir de nouveaux photomontages aux points les plus défavorables. Pour Ouge, réaliser le photomontage depuis la route communale 1 en direction de la perspective donnant sur le château d'Ouge et de l'église, comme demandé dans la demande de compléments du 28 mai 2018 ;

- intégrer dans l'étude d'impact les chemins de randonnées, dont des photomontages depuis les points hauts (via Francigena...) ;

- fournir une étude d'impact nocturne des éoliennes sur les monuments historiques majeurs, tels que le château de Champlitte ;

-=-=-

– que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code. Notamment sur les points suivants associés à la demande de complément du 19 décembre 2018, le dossier ne permet pas :

  - de caractériser de manière satisfaisante les enjeux et les intérêts fonctionnels de la zone d'étude et de ses milieux environnants ;
  - d'évaluer correctement les impacts associés au projet et à chaque variante ;
  - de mettre en œuvre une séquence Eviter-Réduire-Compenser proportionnée et adaptée aux enjeux et impacts du projet. Il apparaît en outre que les modalités de bridage proposées pour tenir compte de la présence de chiroptères ne sont pas suffisantes dans la mesure où elles ne permettent pas d'atteindre un niveau de préservation satisfaisant pour garantir le maintien du bon état de conservation des espèces ;
  - de s'assurer que les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à nécessiter une procédure de dérogation aux mesures de protection strictes de certaines espèces, en particulier compte tenu notamment des défrichements réalisés, de l'incidence des travaux correspondants et de la fréquentation du site par des espèces sensibles à l'éolien, notamment les chiroptères, le Milan noir et le Milan royal.

  Dans les faits, outre la réalisation de nouveaux IPA sur une partie de la zone d'étude, seule l'analyse des données bibliographiques et du contexte environnemental a été complétée avec l'examen des données issues des dossiers des projets éoliens voisins et de synthèses réalisées par la LPO Champagne-Ardennes. Si l'analyse de ce type de données présente un intérêt avéré, il ne peut toutefois pas se suppléer aux inventaires complémentaires demandés ;

– que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment par le fait de ne pas prendre en compte les parcs éoliens d'Argillières et de Sud Vannier au niveau des cartes d'analyse pour les effets de saturation visuelle sur les hameaux proches du parc, même si les deux projets ont été déposés après, ils étaient connus au moment des premières demandes de complément ;

– que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

-=-=-

– que la Direction des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-comté a donné son désaccord sur le projet par avis du 24 juillet 2019 susvisé, en raison des inconvénients du projet sur les paysages et sur la conservation des sites et des monuments, mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement (l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1), du fait que :

- le territoire est saturé par la présence dans un rayon de 15 kilomètres des parcs suivants :
  - parc éolien des Trois provinces (9 éoliennes),
  - parc éolien d'Orain (6 éoliennes),
  - parc éolien du Val de Vingeanne (17 éoliennes),
  - parc éolien de Percey-le-Grand (10 éoliennes),
  - parc éolien de la Roche 4 Rivières (9 éoliennes),
  - parc éolien des Hauts de la Rigotte (8 éoliennes),
  - parc éolien de Vannier-Amance (17 éoliennes) ;
- que des paysages du quotidien sont modifiés :
  - le hameau de Frettes dépasse le seuil d'alerte en termes de densité sur les horizons occupés, ce qui induit un risque de saturation visuelle et d'encerclement pour le hameau de Frettes. Outre cet état de saturation et d'encerclement, des effets de surplomb conséquents sont inévitables sur les villages les plus proches. Une mise en concurrence directe entre le parc éolien et les clochers des églises perturbe fortement le rapport que ces édifices entretiennent avec le paysage et leur territoire depuis des siècles.
- la localisation du parc et des parcs existants modifie le paysage perçu depuis le château de Champlitte :
  - le parc éolien est implanté à l'ouest du département, à la limite départementale avec la Haute-Marne. Cette zone, faisant la jonction entre les collines de l'Amance et le plateau calcaire de l'Ouest, représente pour le département un fort enjeu touristique et patrimonial, regroupant une diversité de paysages et d'architectures caractéristiques de la Haute-Saône et de la Haute-Marne. Amorçant le plateau de Langres, le plateau calcaire de l'ouest forme un ensemble assez homogène en limite de département. Il est composé d'un plateau où plusieurs rivières coulent vers la Saône, formant ainsi des petites vallées bien marquées par des versants nets et des fonds plats dans lesquelles la vigne et les villages s'inscrivent ;
  - la ville de Champlitte s'installe le long de la vallée du Salon en situation de léger surplomb par rapport à la vallée. La ville comporte un patrimoine architectural très riche. Le schéma régional éolien de Franche-Comté (SRE) et l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Haute-Saône, confirment la très forte sensibilité paysagère de ces unités. La commune de Champlitte fait partie des sites emblématiques du département de la Haute-Saône identifiés dans le SRE ;
  - *le règlement du site patrimonial remarquable précise bien que ce fond paysager, servant de toile de fond au château, compte beaucoup dans sa mise en valeur, et qu'il doit être préservé*. La situation du château en surplomb sur la vallée du Salon, laisse percevoir une vaste portion du paysage naturel au nord et à l'est depuis le château, et réciproquement le château est perçu depuis des points éloignés à l'extérieur de la ville. Le paysage perçu depuis le château, la cour d'honneur et la rue de la République, couvre une zone importante, avec des arrières plans lointains. Ce paysage important dans la mise en valeur du château est essentiellement composé d'un environnement naturel ;

– que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

– que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 29 mars 2018 par la société C.E.P.E. Frette, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – Z.I. de Courtine – 84000 AVIGNON, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Champlitte, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E. Frette.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Champlitte, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Vesoul, le 16 OCT. 2019
Le Préfet,

19 OCT 1983